

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-305

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne /

89-2023-10-09-00001 - Arrêté inter-préfectoral du 9 octobre 2023 portant adhésion de communes à la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-10-09-00001

Arrêté inter-préfectoral du 9 octobre 2023
portant adhésion de communes à la Fédération
des Eaux de Puisaye Forterre



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2023/1292
portant adhésion de communes à la Fédération Eaux Puisaye Forterre**

Le préfet de l'Yonne,

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-20 et L.5211-5 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Michaël GALY ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° 45-2023-09-11-00003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2023/0494 du 6 mars 2023 portant modification des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan n° 2017-110 du 27 juin 2017 sollicitant l'adhésion des communes d'Arcy-sur-Cure, Bois-d'Arcy et Merry-sur-Yonne au service public d'assainissement non-collectif de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

VU la délibération du comité syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre n° 2017/FEPP069 du 21 septembre 2017 approuvant l'adhésion des communes d'Arcy-sur-Cure, Bois-d'Arcy et Merry-sur-Yonne ;

VU les délibérations favorables des communes d'Andryes, Arcy-sur-Cure, Armeau, Arquian (58), Asnières-sous-Bois, Beauvoir, Béon, Bitry (58), Bléneau, Bois d'Arcy, Bouhy (58), Breteau (45), Bussy-en-Othe, Cézy, Champcevais, Champignelles, Charny-Orée-de-Puisaye, Chassy, Châtel-Censoir, Coulangeron, Courson-les-Carières, Crain, Diges, Dixmont, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Égleny, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Étais-la-Sauvin, Fontaines, Fontenay-sous-Fouronnes, Fontenoy, Fouronnes, Gy-l'Évêque, Joigny, Lain, Lainsecq, Lalande, Les Bordes, Les Hauts-de-Forterre, Les Ormes, Leugny, Levis, Mailly-la-Ville, Merry-Sec, Merry-sur-Yonne, Mézilles, Migé, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Parly, Paroy-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon, Pourrain, Précly-sur-Vrin, Rogny-les-Sept-Écluses, Ronchères, Sainpuits, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouailles, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saint-Vérain (58), Saints-en-Puisaye, Sementron, Senan, Sépeaux-Saint-Romain, Sommeçaise, Sougères-en-Puisaye, Tannerre-en-Puisaye, Toucy, Treigny, Valravillon, Villeneuve-les-Genêts, Villevallier, Villiers-Saint-Benoît et Vincelottes ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan n° 2022-152 du 19 décembre 2022 sollicitant l'adhésion des communes de Beauvilliers, Bussièrès, Chastellux-sur-Cure, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Germain-de-Champs et Saint-Léger-Vauban au service public d'assainissement non-collectif de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

VU la délibération du comité syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre n° 2022-59 du 13 décembre 2022 approuvant l'adhésion des communes de Beauvilliers, Bussièrès, Chastellux-sur-Cure, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Germain-de-Champs et Saint-Léger-Vauban ;

VU les délibérations favorables des communes d'Arquian, Batilly-en-Puisaye, Breteau, Champoulet, Dammarie-en-Puisaye, Dampierre-sous-Bouhy, Saint-Amand-en-Puisaye, Beauvoir, Brion, Champcevais, Champignelles, Chamvres, Charentenay, Chassy, Crain, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Fleury-la-Vallée, Fontenoy, Fouronnes, Joigny, La Ferté-Loupière, Lain, Lainsecq, Les Hauts-de-Forterre, Les Ormes, Merry-la-Vallée, Merry-Sec, Mézilles, Montholon, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Paroy-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon, Rogny-les-Sept-Écluses, Sainpuits, Saint-Amand-en-Puisaye (58), Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouailles, Saint-Privé, Saints-en-Puisaye, Sementron, Senan, Sépeaux-Saint-Romain, Sommeçaise, Sougères-en-Puisaye, Tannerre-en-Puisaye, Thou (45), Thury, Toucy, Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe, Val-de-Mercy, Verlin, Villeneuve-les-Genêts et Villiers-Saint-Benoît ainsi que de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

VU la délibération défavorable de la commune de Parly ;

Considérant que le comité syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre a délibéré le 21 septembre 2017 pour approuver l'adhésion des communes d'Arcy-sur-Cure, Bois-d'Arcy et Merry-sur-Yonne ;

Considérant que cette délibération a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion sollicitée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées favorables ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Andryes, Arcy-sur-Cure, Armeau, Arquian (58), Asnières-sous-Bois, Beauvoir, Béon, Bitry (58), Bléneau, Bois d'Arcy, Bouhy (58), Breteau (45), Bussy-en-Othe, Cézy, Champcevais, Champignelles, Charny-Orée-de-Puisaye, Chassy, Châtel-Censoir, Coulangeron, Courson-les-Carières, Crain, Diges, Dixmont, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Égleny, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Étais-la-Sauvin, Fontaines, Fontenay-sous-Fouronnes, Fontenoy, Fouronnes, Gy-l'Évêque, Joigny, Lain, Lainsecq, Lalande, Les Bordes, Les Hauts-de-Forterre, Les Ormes, Leugny, Levis, Mailly-la-Ville, Merry-Sec, Merry-sur-Yonne, Mézilles, Migé, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Parly, Paroy-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon, Pourrain, Précly-sur-Vrin, Rogny-les-Sept-Écluses, Ronchères, Sainpuits, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouailles, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saint-Vérain (58), Saints-en-Puisaye, Sementron, Senan, Sépeaux-Saint-Romain, Sommeçaise, Sougères-en-Puisaye, Tannerre-en-Puisaye, Toucy, Treigny, Valravillon, Villeneuve-les-Genêts, Villevallier, Villiers-Saint-Benoît et Vincelottes se sont prononcés favorablement ;

Considérant qu'en l'absence de délibérations, les avis des conseils municipaux des communes de Batilly-en-Puisaye (45), Brion, Brosse, Chamoux, Champlay, Champoulet (45), Chamvres, Charentenay, Coulanges-la-Vineuse, Coulanges-sur-Yonne, Cudot, Dammarie-en-Puisaye (45), Dampierre-sous-Bouhy (58), Entrains-sur-Nohain (58), Faverelles (45), La Celle-Saint-Cyr, La Ferté-Loupière, Le Val-d'Ocre, Looze, Montillot, Montholon, Rousson, Saint-Amand-en-Puisaye (58), Saint-Fargeau, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Moré, Saint-Privé, Sainte-Colombe-sur-Loing, Thou (45), Thury, Verlin, Villecien et Vincelles sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Considérant que le comité syndical de la Fédération Eaux Puisaye Forterre a délibéré le 13 décembre 2022 pour approuver l'adhésion des communes de Beauvilliers, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Sainte-Germain-des-Champs et Saint-Léger-Vauban ;

Considérant que cette délibération a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion sollicitée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées favorables ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Arquian, Batilly-en-Puisaye, Breteau, Champoulet, Dammarie-en-Puisaye, Dampierre-sous-Bouhy, Saint-Amand-en-Puisaye, Beauvoir, Brion, Champcevais, Champignelles, Chamvres, Charentenay, Chassy, Crain, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Fleury-la-Vallée, Fontenoy, Fouronnes, Joigny, La Ferté-Loupière, Lain, Lainsecq, Les Hauts-de-Forterre, Les Ormes, Merry-la-Vallée, Merry-Sec, Mézilles, Montholon, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Paroy-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon, Rogny-les-Septs-Écluses, Sainpuits, Saint-Amand-en-Puisaye (58), Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouailles, Saint-Privé, Saints-en-Puisaye, Sementron, Senan, Sépeaux-Saint-Romain, Somme-caise, Sougères-en-Puisaye, Tannerre-en-Puisaye, Thou (45), Thury, Toucy, Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe, Val-de-Mercy, Verlin, Villeneuve-les-Genêts et Villiers-Saint-Benoît ainsi que le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois se sont prononcés favorablement ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Parly s'est prononcé défavorablement à l'adhésion des sept communes susmentionnées.

Considérant qu'en l'absence de délibérations, les avis des conseils municipaux des communes d'Andryes, Béon, Bitry (58), Bléneau, Bouhy, Bussy-en-Othe, Cézy, Champlay, Charny-Orée-de-Puisaye, Coulangeron, Coulanges-sur-Yonne, Courson-les-Carières, Cudot, Diges, Égleny, Entrains-sur-Nohain, Étais-la-Sauvin, Faverelles (45), Fontaines, Fontenay-sous-Fouronnes, La Celle-Saint-Cyr, Lalande, Leugny, Le Val-d'Ocre, Looze, Lucy-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Migé, Montillot, Mouffy, Pourrain, Précycy-sur-Vrin, Ronchères, Saint-Fargeau, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saint-Vérain, Valravillon, Villecien et Villevallier sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes d'Arcy-sur-Cure, Beauvilliers, Bois-d'Arcy, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Merry-sur-Yonne, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Sainte-Germain-des-Champs et Saint-Léger-Vauban sont membres du service public d'assainissement non-collectif de la Fédération Eaux Puisaye Forterre.

Article 2 : Conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Fédération eaux Puisaye Forterre des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence « assainissement non-collectif ».

La Fédération Eaux Puisaye Forterre et la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan réalisent un procès verbal contradictoire qui sera transmis au service de gestion comptable d'Auxerre.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre, les directeurs départementaux des Finances publiques de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre, le président du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre, les maires des communes membres et les présidents des EPCI membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le **- 9 OCT. 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Fait à Orléans, le **- 9 OCT. 2023**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Fait à Nevers, le **- 9 OCT. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Ludovic PIERRAT